RALLYE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2024

procédure d'alerte lancée par les Commissaires aux comptes de Rallye
(Article L. 234-1 du Code de commerce)

Lecture du rapport spécial d'alerte des commissaires aux comptes *(PREMIERE RESOLUTION)*

Nous vous rappelons que lorsque les commissaires aux comptes d'une société anonyme relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ils déclenchent une procédure d'alerte prévue aux articles L234-1 et suivants du code de commerce.

Cette procédure comporte trois phases. Les commissaires aux comptes de la société ont déjà exercé les deux premières phases, l'une auprès du Président de la société, la deuxième auprès du Conseil d'administration. Ils viennent de mettre en œuvre la troisième phase en demandant la convocation de cette Assemblée générale à laquelle ils ont adressé un rapport spécial d'alerte des commissaires aux comptes.

Nous vous demandons donc de bien vouloir prendre acte de ce rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 234-1 du Code de commerce, reçu le 12 janvier 2024 par la société et dont il vous a été donné lecture lors de cette assemblée.

Délai spécial de réunion de l'Assemblée générale *(DEUXIEME RESOLUTION)*

Nous vous demandons de bien vouloir donner acte du respect de la réglementation applicable en matière d'Assemblées générales étant précisé que le délai minimum de 35 jours entre la date de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'Assemblée générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225-73 I du Code de commerce n'a pu être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234-1 et R.234-3 du Code de commerce qui prévoient que l'Assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par les commissaires aux comptes.

Délibération sur les faits relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte (*TROISIEME RESOLUTION*)

Nous vous apportons des précisions sur le contexte qui explique la mise en œuvre de la présente procédure par les commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration de Rallye a reçu le 8 novembre 2023 une lettre de ses Commissaires aux comptes KPMG et Deloitte datée du 2 novembre 2023 relevant les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de Rallye portant sur :

- La restructuration de Casino qui, si elle aboutit, conduira à une dilution massive des actionnaires actuels dont Rallye et corrélativement à une perte de contrôle, ce qui pourrait amener à une résolution du plan de sauvegarde de Rallye et à une défaillance de la société ;
- La sanction AMF de 25 M€ que Rallye ne sera pas en mesure de payer si elle était mise en recouvrement.

Le Président du Conseil d'administration de Rallye a adressé sa réponse le 21 novembre 2023 mentionnant :

- l'accord obtenu dans le cadre de la procédure de conciliation avec les créanciers de Rallye bénéficiaires de fiducies-sûreté portant sur des actions Casino ;
- par communiqué du 18 octobre 2023, Rallye a indiqué prendre actes des termes de la restructuration financière de Casino, ainsi que de la dilution massive des actionnaires de Casino qui en résulterait avec, corrélativement, la perte du contrôle de Casino par Rallye. Elle a également annoncé préserver son principal actif conformément à son intérêt social et ainsi apporter son soutien, en sa qualité d'actionnaire de contrôle de Casino, afin que la restructuration de Casino puisse être menée à bien conformément à l'Accord de Lock-up ;
- en date du 25 octobre 2023, les sociétés Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du président du Tribunal de Commerce de Paris l'ouverture de procédures de mandat ad hoc à leur bénéfice sous l'égide de la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et de la SELARL Fides (Me Bernard Corre), pour une durée de 6 mois, à l'effet pour Rallye d'apporter son soutien à sa filiale Casino conformément à son communiqué de presse du 18 octobre 2023 et de tirer le moment venu les conséquences de la réalisation effective de la restructuration financière en cours de Casino, notamment sur son plan de sauvegarde ;
- la requête déposée par Rallye auprès du Tribunal de Commerce de Paris afin de permettre à Rallye d'être en mesure de voter dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de Casino ;
- concernant la sanction AMF de 25 M€, le dépôt par Rallye d'un recours devant la Cour d'appel de Paris et le dépôt d'une requête aux fins de sursis à exécution de la décision AMF devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

En cas de réalisation de la restructuration de Casino, la dilution massive des actionnaires dont Rallye aurait pour effet de priver quasi totalement Rallye des éventuels futurs dividendes versés par le groupe Casino et compromettrait la capacité de la société à exécuter son plan de sauvegarde dans le délai fixé. En l'absence de tout autre actif permettant à la société Rallye de rembourser ses dettes, la société n'aurait pas d'autre solution réaliste à terme que la liquidation ou la cessation d'activité.

En effet si Rallye n'était pas en mesure d'exécuter ses engagements dans le délai fixé par son plan de sauvegarde, le Tribunal de commerce de Paris pourrait prononcer la résolution du plan après avis du Ministère public et des Commissaires à l'exécution du plan sur présentation de leur rapport. Si l'état de cessation des paiements était constaté au cours de l'exécution du plan de sauvegarde, le Tribunal de commerce de Paris ouvrirait une procédure de redressement judiciaire, ou si le redressement était manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président du Conseil d'administration de Rallye a reçu le 6 décembre 2023 la réponse de KPMG et Deloitte, datée du 1er décembre 2023, indiquant que la réponse apportée par Rallye ne semblait pas apporter les solutions nécessaires pour assurer la continuité d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article L 234-2 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes ont donc invité le Président du Conseil d'administration de Rallye à faire délibérer le Conseil d'administration sur les faits concernés.

Le Conseil d'administration de la société Rallye s'est réuni le 14 décembre 2023 et a pris acte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L234-1 du code de commerce indiquant notamment que la restructuration de Casino, si elle aboutit, conduira à une dilution massive des actionnaires, ce qui entrainerait une résolution du plan de sauvegarde de Rallye et à une défaillance de celle-ci.

Le conseil d'administration a également pris acte de l'ordonnance de sursis à exécution de la décision de la commission des sanctions de l'AMF du 7 septembre 2023, rendue par le premier Président de la Cour d'appel de Paris le 13 décembre 2023, jusqu'à ce que la Cour d'appel statue sur le bien-fondé du recours formé par Rallye à l'encontre de cette décision.

Un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 14 décembre 2023 a été adressé le 22 décembre 2023 au Président du Tribunal de Commerce et aux commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration de Rallye a reçu le 12 janvier 2024 la réponse de KPMG et Deloitte, datée du 10 janvier 2024 indiquant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des mesures que le Conseil d'administration de Rallye a prises pour remédier à cette situation, mais en raison de la complexité et de la gravité de la situation de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation, ils ont invité la société en application des articles L.234-1 alinéa 3 et R.234-3 du Code de commerce, à procéder, dans un délai de 8 jours suivant la réception de ce courrier, à la convocation dans les conditions prévues à l'article R. 225-62 et s. du même Code d'une Assemblée générale à laquelle sera présenté le rapport spécial d'alerte ci-joint.